

## DOCUMENT « A »

### DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 7 avril 2009

Numéro de référence : 4561-3-1189

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 24 novembre 2008, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies.
4. Le promoteur doit établir un niveau d'eau repère pour le lac Finn à la fin du printemps (au mois de mai) en fixant, au moyen d'un système d'ancrage, une tige de fer graduée au fond du lac. Le promoteur doit s'assurer que l'eau extraite (par pompage) du lac Finn ne cause pas une diminution de la hauteur d'eau de plus de **40 cm (15 ¾ pouces)** à partir du point de repère établi ci-dessus. Le promoteur doit communiquer avec le bureau régional (Bathurst) du ministère de l'Environnement, au 506-547-2092, **avant et après le pompage de l'eau** du lac afin de demander à un inspecteur de vérifier le niveau d'eau. Si le ministère en déduit que les activités d'extraction ont des effets importants sur le niveau d'eau du lac, il pourrait changer, en conséquence, la limite fixée ci-dessus pour la diminution du niveau d'eau.
5. Un archéologue autorisé devra effectuer une surveillance de tous les autres travaux effectués dans le secteur du canal et du réservoir dans les environs du lac Finn. Le promoteur doit aussi être particulièrement vigilant en examinant la surface du sol et de la tourbe pour déceler la présence de biens patrimoniaux lorsque de nouvelles couches sont retirées dans le bloc le plus à l'est de la partie Nord. Toute découverte doit être signalée au chargé de projet des Ressources archéologiques au 506-453-3014.
6. Il faudra obtenir l'approbation du ministère des Ressources naturelles (MRN) relativement à tout tuyau d'arrivée ou d'évacuation sur des terres submergées de la Couronne. Pour obtenir des

renseignements sur les tenures de terres de la Couronne, communiquez avec le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres au 1-888-312-5600 ou visitez le site Web du MRN à [www.gnb.ca/0263](http://www.gnb.ca/0263).

7. Un agrément de construction et d'exploitation doit être obtenu de la Direction de l'évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement avant le début de toute activité sur le site. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le coordonnateur des agréments, M. André Fortin, au 506-444-3287.
8. La qualité de l'eau de l'effluent provenant du bassin de décantation pendant des incidents de déversement doit répondre au niveau prescrit de solides en suspension, soit 25 mg par litre.
9. Afin de s'assurer que toute la poussière produite durant l'extraction de la tourbe est maintenue à un niveau acceptable, toutes les machines de récolte par aspiration devront être équipées d'appareils antipoussières adéquats (cyclones à la sortie des conduits d'air, dépoussiéreurs, modifications au système d'évacuation d'air, etc.).
10. Les camions qui transportent la tourbe doivent être bien couverts afin de réduire la quantité de particules soufflées par le vent.
11. Aucune mise en pile de la tourbe ne doit être effectuée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau.
12. Il faut aviser le chef de secteur, Océans et habitat du poisson, Ernest Ferguson, du ministère des Pêches et des Océans au bureau de Tracadie-Sheila, 48 heures avant le début des travaux dans le cadre du projet. M. Ferguson peut être joint au 506-395-7722.